**Inscription des élèves à l’école élémentaire publique et dérogation scolaire**

**Age d’admission**

* Les enfants sont inscrits en 1ère année d’école élémentaire **lorsqu’ils ont atteint**, avant le 1er septembre de l’année civile au cours de laquelle ils seront scolarisés, l’âge de **6 ans**.
* Il convient de noter que, conformément à la loi sur l’instruction obligatoire, la scolarisation à l’école élémentaire est obligatoire pour tous les enfants résidant à Chypre et les parents ne respectant pas la loi font l’objet de poursuites pénales. Les enfants ayant atteint l’âge d’entrée en première année de l’école élémentaire et qui, de l’avis de leurs parents, ont des besoins particuliers, ne sont pas dispensés de l’obligation d’être inscrits à l’école élémentaire. Après avoir inscrit l’enfant à l’école, les parents pourront faire une demande de « Report de scolarité à l’école élémentaire» en remplissant le [Formulaire ΥΠΑΝ ΔΔΕ 34.](https://www.pi.ac.cy/pi/index.php?option=com_content&view=article&id=2466&Itemid=463&lang=el) Si la demande est acceptée, l’enfant pourra rester à l’école maternelle un an de plus mais devra par la suite être scolarisé à l’école élémentaire.

**Période des inscriptions**

* Les inscriptions des élèves dans les écoles élémentaires publiques, tous niveaux confondus (de la 1ère à la 6ème) **ont lieu en janvier**. Les dates des inscriptions sont communiquées aux parents soit par leurs enfants qui sont déjà scolarisés dans une école publique soit par les médias.
* L’ouverture de nouvelles classes en plus de celles résultant des inscriptions de janvier ne peut être approuvée pour aucune école. Par conséquent, les parents n’ayant pas inscrit leurs enfants en janvier sont obligés de les inscrire dans l’école la plus proche de leur domicile, au sein de laquelle l’inscription de leur enfant n’entraînera pas l’ouverture d’une nouvelle classe.
* Au-delà de la période des inscriptions, aucun(e) Directeur/Directrice d’école ne pourra procéder à l’inscription d’un élève. Les parents souhaitant inscrire leur enfant au-delà de cette période doivent s’adresser à l’Office de l’éducation du district concerné.

**Droit d’inscription**

* **Tous** **les enfants** qui résident à Chypre, quelle que soit leur nationalité et indépendamment de la régularité du statut de séjour des parents, ont le droit de s’inscrire à l’école.

**Secteurs scolaires**

* Conformément à la loi relative aux secteurs scolaires, les élèves **doivent s’inscrire à l’école de leur secteur**. Les élèves résidant dans une autre rue, dans les cas d’écoles se trouvant en ville, dans une grande commune ou en périphérie, ne peuvent s’inscrire dans une école située en dehors de leur secteur qu’après acceptation de leur demande de dérogation par l’Office de l’éducation du district concerné et après avoir effectué leur inscription à l’école de leur secteur.
* **Tous les élèves sont inscrits à l’école élémentaire de leur secteur scolaire.**  La carte scolaire révisée est publiée sur Internet vers la fin du mois de décembre et avant le mois de janvier où auront lieu les inscriptions.
* Tout élève s’inscrivant pour la première fois à l’école élémentaire, doit obligatoirement s’inscrire à l’école élémentaire de son secteur, même s’il a l’intention de faire une demande de dérogation scolaire. Aucune demande de dérogation ne sera examinée si l’élève n’est pas inscrit à l’école élémentaire de son secteur.
* Il est précisé que pour les enfants qui vont entrer en première année d’école élémentaire et qui souhaitent s’inscrire dans la même école élémentaire que leur frère ou sœur ainé(e) (de la 1ère année à la 5ème année), il n’est pas nécessaire de faire une demande de dérogation scolaire dans le cas où l’école serait située en dehors de leur secteur.

**Pièces justificatives nécessaires à l’inscription**

* Pour les élèves s’inscrivant pour la première fois, il est nécessaire de fournir les formulaires/certificats suivants :

**1. Formulaire**[**ΥΠΑΝ ΔΔΕ 11**](https://www.pi.ac.cy/pi/index.php?option=com_content&view=article&id=2466&Itemid=463&lang=el)**«Demande d’inscription dans une école élémentaire ou maternelle (Education préélémentaire obligatoire et classe préélémentaire obligatoire) » :** Le [Formulaire ΥΠΑΝ ΔΔΕ 11](http://archeia.moec.gov.cy/mc/177/entypo_yppan_dde11.docx) est disponible sur le [site](http://www.moec.gov.cy/dde/entipa.html) de la Direction de l’enseignement élémentaire et doit être rempli par tous les parents faisant une première demande d’inscription de leur enfant dans l’école élémentaire concernée.

**2. Certificat** **de naissance/passeport :** Pour tous les enfants nés à Chypre s’inscrivant pour la première fois à l’école, il est demandé de fournir un certificat de naissance officiel. Pour les enfants qui sont nés à l’étranger, il est demandé de fournir un certificat de naissance officiel délivré par les autorités compétentes du pays de naissance. Le passeport est accepté comme document officiel. Si les parents ne disposent d’aucun document officiel, les élèves sont inscrits après avoir recueilli toutes les informations nécessaires pour renseigner le Registre et le Registre des élèves. Les copies de ces documents ne sont acceptées que lorsqu’ elles sont certifiées conformes par une personne habilitée. La traduction de ces documents en grec ou en anglais est recommandée.

**3. Justificatifs de domicile :** Il est nécessaire de présenter lors des inscriptions, en plus des pièces mentionnées ci-haut, **deux factures** **(facture des ordures ménagères et facture d’électricité récente)** justifiant le domicile de l’élève. Lorsque les parents sont locataires et sont dans l’impossibilité de fournir la facture d’ordures ménagères, ils doivent présenter, en plus de **la facture d’électricité, le contrat de location**.  Les parents ayant déménagé récemment et ne disposant pas de facture d’ordures ménagères, doivent fournir **le permis de construire et une facture d’électricité récente.** Il est précisé que les élèves de l’enseignement préélémentaire obligatoire, de classe préélémentaire ou en 1ère année d’école élémentaire dont le frère ou la sœur est scolarisé(e) à la même école (1ère - 5ème annéeau cours de la présente année scolaire) sont acceptés sans présenter de justificatif de domicile.

**4. Copie du carnet de vaccination ou de la page du carnet de santé faisant apparaitre le nom de l’enfant et les vaccins qu’il a reçus.**

* Dès l’entrée de l’enfant en première année d’école élémentaire au mois de septembre, il est indispensable de présenter une attestation de scolarité en classe préélémentaire délivrée par une école maternelle agréée. La liste des écoles maternelles municipales et privées agréées est disponible sur le site du ministère de l’éducation, du sport et de la jeunesse. S’il est constaté au moment du dépôt de la demande d’inscription de l’enfant à l’école élémentaire (en janvier) que ce dernier n’est pas scolarisé dans une école maternelle agréée :

a) les parents sont immédiatement informés afin d’inscrire leur enfant dans une autre école maternelle agréée par le ministère de l’éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse, et

b) l’élève est inscrit provisoirement en première année, jusqu’à ce que les parents présentent une attestation d’inscription de l’enfant dans une école maternelle agréée.

* Les formulaires/certificats mentionnés ci-dessus sont déposés par les parents à l’école lors de l’inscription de leur enfant et sont conservés dans les registres de l’école jusqu’à la fin de la scolarité de l’enfant ou jusqu’à ce qu’il change d’école.

**Demande de dérogation pour l’année scolaire suivante**

* **Les** **demandes de dérogation**, c’est-à-dire permettre à un enfant de s’inscrire dans une école qui n’est pas de son secteur, **sont déposées par les parents à l’école de leur secteur** **lors des inscriptions de janvier**. Le Formulaire [ΥΠΑΝ ΔΔΕ 33](https://www.pi.ac.cy/pi/index.php?option=com_content&view=article&id=2466&Itemid=463&lang=el)« Demande de dérogation scolaire pour une école élémentaire ou maternelle (éducation préélémentaire obligatoire et classe préélémentaire) est disponible auprès de l’Office de l’éducation du district concerné ou sur le site du ministère de l’éducation.
* En cas de déménagement, les nouvelles inscriptions/dérogations **sont effectuées pendant la période d’inscription de trois jours par la Direction de la nouvelle école où il est envisagé d’inscrire l’enfant,** sur présentation des documents justifiant le déplacement/déménagement des parents.
* Il convient cependant de noter que, les inscriptions dans une nouvelle école pour d’autres raisons ou pour des raisons de déménagement qui sont susceptibles de créer des problèmes à l’école ou des problèmes en raison d’insuffisance de locaux disponibles, ne peuvent avoir lieu que si l'Office de l’éducation et de la culture du district concerné donne son autorisation. Dans ces cas, vous devez faire une demande de dérogation auprès de l’Office de l’éducation et de la culture du district concerné en complétant le [Formulaire ΥΠΑΝ ΔΔΕ 33](https://www.pi.ac.cy/pi/index.php?option=com_content&view=article&id=2466&Itemid=463&lang=el).
* Ceci n’est valable que pour les inscriptions de janvier. Les parents souhaitant **inscrire leur enfant / demander une dérogation au-delà de cette période d’inscriptions doivent s’adresser à l’Office de l’éducation du district concerné**.
* Les écoles et les parents sont informés de l’acceptation ou du refus de la demande de dérogation au plus tard à la fin du mois de janvier.
* Les écoles et les parents des élèves ayant déposé une demande tardive ou ayant contesté la décision, sont informés de l’acceptation ou du refus de la demande d’inscription/de dérogation avant la confirmation des inscriptions, dans le courant du mois d’avril.

**Report de la scolarité – Prolongation de la scolarité**

* Les parents souhaitant demander le **report de scolarité**, c’est-à-dire permettre à leurs enfants de **rester à l’école élémentaire** et reporter leur entrée au collège, doivent remplir le formulaire [ΥΠΑΝ ΔΔΕ 35](https://www.pi.ac.cy/pi/index.php?option=com_content&view=article&id=2466&Itemid=463&lang=el). Le formulaire est disponible sur le site de la Direction de l’enseignement élémentaire.
* Les demandes de **prolongation de scolarité** (Formulaire ΥΠΑΝ ΔΔΕ 35) sont déposées par les parents dans les écoles élémentaires où sont scolarisés leurs enfants pendant la **période des inscriptions de janvier**.
* Les Offices régionaux informent les écoles élémentaires et les parents de leur décision d’approuver ou pas la demande de prolongation de scolarité au plus tard à la fin du mois de janvier.

**Vaccins des élèves avant leur scolarisation à l’école élémentaire**

* Dès leur entrée à l’école élémentaire, jusqu’à l’âge de 5-6 ans, il est recommandé que les enfants aient fait les vaccins suivants :

1. Diphtérie, tétanos, coqueluche (D.T.P ou D.T.aP)

2. Poliomyélite (Polio)

3. Rougeole, oreillons, rubéole (M.M.R.)

4. Hépatite B (Hep B)

5. Méningocoque C conjugué (Men C)/ Tout autre vaccin contre le Méningocoque C

6. Haemophilus influenzae de type b (Hib)\*

7. Pneumocoque (PCV)\*

\*Il est recommandé que les vaccins Hib et PCV soient administrés avant l’âge de 5 ans (vaccination possible à partir de 2 mois)

* Lors de l’inscription de leurs enfants, les parents doivent présenter une copie du carnet de santé ou de vaccination faisant apparaitre le nom de l’enfant et les vaccins qu’il a reçus.

**Confirmation des inscriptions**

* La confirmation des inscriptions dans les écoles élémentaires publiques se fait **en avril**, à des dates annoncées par les médias. **Tous les parents doivent confirmer l’inscription de leur(s) enfant(s) afin de lui/leur garantir une place dans l’école concernée.**